



**Parti socialiste
Rive-Droite-Lac**

www.ps-rive-droite-lac.ch

infos@psrivedroite.ch

STATUTS

Parti socialiste section Rive-Droite-Lac

État au 23 janvier 2024



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

CHAPITRE I – NOM, BUT ET DURÉE

Art. 1 : Nom et constitution

La section Rive-Droite-Lac (ci-après section) du Parti socialiste suisse (ci-après : PSS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

Art. 2 : Terminologie

Les termes au masculin s'entendent également au féminin.

Art. 3 : Sièges

Elle a son siège en ses bureaux ; à défaut, au domicile du président.

Art. 4 : But

¹ La section a pour but la réalisation du socialisme, conformément au programme du PSS et du Parti socialiste genevois (ci-après PSG).

² Elle vise en particulier à développer la démocratie politique, économique et sociale en vue de permettre aux hommes et aux femmes de prendre en charge leur destinée.

³ À cette fin, elle se prononce sur les affaires des communes de Bellevue, Céligny, Genthod, Pregny-Chambésy et Versoix, informe le public, conduit les élections municipales et prend toutes autres initiatives utiles, conforme aux premier et deuxième alinéas, sur le plan international, fédéral, cantonal et communal.¹

Art. 5 : Durée

La section a une durée de vie illimitée.

¹ Nouvelle teneur suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

CHAPITRE II – MEMBRES

Art. 6 : Adhésions

L'adhésion à la section vaut adhésion au PSS et au PSG. Elle implique l'acceptation des présents statuts, ainsi que ceux du PSS et du PSG.

Art. 7 : Conditions

¹ Les membres et sympathisants doivent avoir leur domicile effectif sur le territoire de l'une des communes mentionnées à l'art. 3 des présents statuts, sauf dérogation accordée par l'Assemblée générale de section (ci-après: AG).

² Nul ne peut être membre de la section s'il appartient à un autre parti politique en Suisse ou une organisation dont les buts sont incompatibles avec ceux de la section, du PSG ou du PSS.

Art. 8 : Procédure de demandes

¹ Le Président de la section, à défaut le comité, statue sur les demandes d'adhésion.

² En cas de rejet de sa candidature, le candidat en est informé par écrit avec indication des motifs. L'AG statue sur recours du candidat.

CHAPITRE III – COTISATIONS

Art. 9 : Paiement

¹ Tous les membres de la section sont astreints au paiement de la cotisation.

² À la constatation d'un retard de paiement de cotisation de plus d'une année, le trésorier interpelle formellement le membre concerné et sollicite les motifs du retard. La même interpellation a lieu la deuxième et la troisième année de retard de cotisation.

³ Un retard de paiement de la cotisation de plus de trois ans justifie une exclusion de la section.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

CHAPITRE IV – TRANSFERT DE SECTION

Art. 10 : Procédure

¹ Tout membre ou sympathisant qui change de domicile en avertit le Président de la section par écrit.

² Lors d'un changement de domicile effectif hors de la région Rive-Droite-Lac, la qualité de membre ou de sympathisant de la section est perdue. Sur demande, le Comité peut accorder une dérogation. Si la demande est refusée, l'AG statue sur recours.

Art. 11 : Sort des cotisations

Les cotisations restent dues à la date du transfert.

CHAPITRE V – DÉMISSION

Art. 12 : Démission

¹ Les membres et les sympathisants qui démissionnent en informent le Président par écrit.

² La démission entraîne la perte de la qualité de membre ou de sympathisant de la section, du PSG et du PSS.

³ Les cotisations restent dues à la date de démission.

⁴ Le démissionnaire restitue sa carte et tout document ou matériel appartenant au parti.

CHAPITRE VI : EXCLUSION

Art. 13 : Exclusion

¹ L'exclusion sanctionne une atteinte grave et consciente aux buts, aux décisions, à l'image ou aux intérêts de la section ou un manquement grave d'un membre ou sympathisant à ses obligations envers la section.

² L'exclusion d'un membre ou sympathisant est prononcée, sur préavis du Comité, par l'AG à la majorité des 2/3 des membres présents.

³ Le Comité convoque l'intéressé à la réunion de l'AG par pli recommandé.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

⁴ La proposition de l'exclusion est portée à l'ordre du jour de la convocation adressée aux membres.

⁵ Le Comité ou l'AG peuvent décider d'autres sanctions, notamment : un avertissement, l'exclusion de la liste de candidats, le retrait du Comité ou d'un autre poste à responsabilités.

⁶ L'intéressé peut recourir contre la décision prise à son encontre auprès du PSG dans un délai de six jours dès réception de la décision écrite de l'AG.

CHAPITRE VII : CANDIDATS, ÉLUS ET DÉLÉGUÉS DANS LES INSTANCES MUNICIPALES

Art. 14 : Candidatures

Tout candidat pour une fonction électorale à la section doit :

- a. Être membre ou sympathisant ;
- b. Être à jour avec ses cotisations et, le cas échéant, le versement de ses jetons de présence, sauf dérogation de l'AG ;
- c. Ne pas avoir rempli la même fonction dans la commune pendant plus de trois législatures consécutives précédant immédiatement la nouvelle candidature, sauf dérogation de l'AG.

Art. 15 : Procédure de désignation

¹ Les actes de candidatures aux fonctions municipales et administratives doivent être communiqués par écrit au Président de la section ainsi qu'au responsable du groupe communal concerné.

² L'AG statue sur ces candidatures, en fixe le nombre total et en informe les membres.

³ Les groupes communaux désignent leurs représentants dans les autres institutions municipales et communiquent leurs noms au comité de la section.

Art. 16 : Tâches des élus

¹ Les élus participent assidûment aux activités de la section et du groupe communal.

² Ils remplissent leur mandat consciencieusement.

³ Ils se conforment aux décisions de l'AG et de leur groupe communal. En cas de divergence personnelle, l'élu municipal ou administratif s'abstient.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

⁴ Ils informent immédiatement le Président de la section de toute question présentant un intérêt évident pour l'ensemble des communes.

⁵ Les élus municipaux doivent reverser à la section le 50% au moins des indemnités reçues selon les modalités définies par l'AG ; sauf accord avec une fraction affiliée du Conseil municipal de la commune concernée ; ou exception votée par l'AG ou le comité de la section.

⁶ L'élu administratif doit reverser entre 7% et 10% de son revenu net à la section ; le pourcentage exact est décidé entre l'élu et le comité de la section pour toute la durée du mandat ; sauf dérogation du comité.

Art. 16A : Élus municipaux suppléants²

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux élus municipaux suppléants.

CHAPITRE VIII : STRUCTURES

Art. 17 : Organes

Les organes de la section sont :

- a. L'Assemblée générale de section
- b. Le Comité,
- c. Les groupes communaux,
- d. Les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE IX : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTION

Art. 18 : Constitution

¹ L'AG est le pouvoir suprême de la section.

² L'AG est composée des membres de la section ; elle est convoquée avec tous les documents nécessaires.³

³ Elle est présidée par le Président ; à défaut, par le Vice-président.

² Introduit suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.

³ Nouvelle teneur suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

⁴ Elle statue et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 19 : Assemblée générale annuelle

Une AG est convoquée au moins une fois par année pour l'audition des rapports du Président, du trésorier, des vérificateurs des comptes et des chefs de groupes communaux, le vote des comptes, l'élection du Comité, celle des délégués de la section et celle des vérificateurs des comptes ; l'AG traitant de ces points est appelée AG annuelle.

Art. 20 : Convocation

La convocation est adressée au moins vingt jours avant la date d'une AG.⁴

Art. 21 : Assemblée générale extraordinaire

Le Comité convoque une AG extraordinaire lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque le cinquième des membres cotisants en fait la demande par écrit au Comité.⁵

Art. 22 : Procédure de vote

¹ Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les statuts prévoient une majorité qualifiée.

² Seuls les membres cotisants à jour peuvent voter.

³ En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante.

⁴ Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote à bulletin secret ou que les statuts ne l'exigent.

Art. 23: Ordre du jour

Sauf en cas d'urgence décrétée par la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Art. 24 : Attributions

L'AG :

- a. Détermine la politique à mener dans la région Rive-Droite-Lac, après avoir entendu le préavis du ou des groupes communaux concernés ;

⁴ Nouvelle teneur suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.

⁵ Nouvelle teneur suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

- b. Détermine les alliances politiques municipales ;
- c. Désigne les candidats aux élections municipales et administratives ; en cas de postes vacants, elle statue sur les fonctions municipales ou administratives à repourvoir en cours de législature ;⁶
- d. Élit le Comité, les vérificateurs aux comptes ainsi que les délégués de la section ;
- e. Décide de la modification des statuts ;
- f. Se prononce sur les recours ;
- g. Prend toutes les mesures qu'imposent les circonstances ;
- h. Se prononce sur l'exclusion des membres et des sympathisants, au sens des articles 9 et 13 des présents statuts ;⁷
- i. Vote les comptes ;⁸
- j. Préavise la candidature de ses membres pour les élections cantonales ou fédérales, dans les limites des statuts du PSS et du PSG.⁹

CHAPITRE X : COMITÉ

Art. 25 : Processus d'élection de la présidence

¹ Le Président est élu lors de l'AG à la majorité absolue au premier tour.

² Si un second tour est nécessaire, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix peuvent se présenter.

³ Dès le deuxième tour, seule la majorité relative est nécessaire.

⁶ Nouvelle teneur suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.

⁷ Nouvelle teneur suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.

⁸ Introduit suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.

⁹ Introduit suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

Art. 25A : Co-présidence¹⁰

¹ L'AG a la possibilité d'élire une co-présidence. Chacun des deux co-présidents représente la section comme président tout en se coordonnant.

² Les règles concernant la présidence, dans les présents statuts, s'appliquent par analogie à la co-présidence.

Art. 25B : Processus d'élection du reste du Comité¹¹

Le reste du comité est élu par l'AG à la majorité absolue au premier tour. Dès le deuxième tour, seule la majorité simple est nécessaire.

Art. 26 : Incompatibilité

Un Conseiller administratif ne peut se présenter à la présidence.¹²

Art. 27 : Composition

¹ Le Comité comprend le Président, le Vice-président, le secrétaire, le Trésorier et les membres élus par l'AG ainsi que les chefs des groupes communaux.

² Le Comité ne peut, en principe, pas être composé uniquement de membres ou sympathisants domiciliés sur la même commune.

Art. 27A : Fonctionnement¹³

¹ Le Comité nouvellement élu par l'AG se réunit dans les plus brefs délais afin de déterminer les fonctions de chacun et se répartir les tâches.

² Chaque membre du Comité participe régulièrement aux activités de celui-ci.

³ Il informe les autres membres en cas d'indisponibilité passagère ou durable.

Art. 28 : Séances de Comité

Le Comité est convoqué par le Président si possible une semaine à l'avance.

¹⁰ Introduit suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.

¹¹ Introduit suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.

¹² Nouvelle teneur suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.

¹³ Introduit suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

Art. 29 : Tâches

Le Comité :

- a. Gère les affaires courantes de la section ;
- b. Coordonne les campagnes pour les votations et élections, en tenant compte du positionnement des groupes communaux concernés ;
- c. Convoque les AG ;
- d. Enregistre les propositions de candidatures aux élections municipales et administratives ; en cas de postes vacants, il enregistre les candidatures aux fonctions municipales ou administratives à repourvoir en cours de législature;¹⁴
- e. Prend toute mesure urgente utile et nécessaire à la préservation des buts et des intérêts de la section ;
- f. Désigne les remplaçant des délégués de la section ;
- g. Représente la section ;
- h. Engage valablement la section par la signature du Président accompagné de celle du Trésorier, du Secrétaire ou du Vice-président.

Art. 30 : Procédure de vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

CHAPITRE XI : VÉRIFICATEURS DES COMPTES
--

Art. 31 : Tâches

- ¹ Les deux vérificateurs de comptes ne peuvent pas être membres du comité.
- ² Ils rapportent, lors de l'AG annuelle, sur l'état des comptes de la section.
- ³ L'AG peut nommer des suppléants.

¹⁴ Nouvelle teneur suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

CHAPITRE XII : GROUPES COMMUNAUX

Art. 32 : Organisation et rôle

¹ Les groupes communaux du PS Rive-Droite-Lac sont constitués au minimum par les élus de la fraction socialiste (ou de la fraction affiliée) de la commune concernée et les membres de la section résidant sur la même commune.

² Les groupes élaborent, réalisent et mettent en œuvre la campagne électorale sur le plan communal.

³ Ils peuvent être ouverts aux membres de la section et aux sympathisants non-résidents, sans droit de vote.

⁴ Ils donnent leur préavis à toute décision qui concerne leur commune et déterminent les modalités et les moyens locaux destinés à mettre en œuvre la politique municipale décidée par l'AG.

⁵ Ils fonctionnent selon leur propre organisation.

⁶ Ils tiennent informés le Comité et l'AG des travaux du Conseil municipal de leur commune et de leurs activités.

CHAPITRE XIII : RELATIONS AVEC LES ÉLUS CANTONAUX ET FÉDÉRAUX

Art. 33 : Rapport

Les élus cantonaux et fédéraux appartenant à la section la tiennent régulièrement informée des objets traités par le Grand Conseil, le Conseil national et le Conseil des Etats concernant la région Rive-Droite-Lac et réciproquement.

CHAPITRE XIV : LITIGES

Art. 34 : Règlement des litiges

¹ Les différends opposant des membres ou des sympathisants de la section sont soumis à une commission de conciliation composée de trois membres du PSG, non membres de la section Rive-Droite-Lac.

² Chaque partie désigne un membre, le comité directeur désigne le troisième membre, qui préside.



Parti socialiste Rive-Droite-Lac
Statuts

CHAPITRE XV : DISSOLUTION

Art. 35 : Vote

La dissolution peut être prononcée par l'AG à la majorité des 2/3 des membres cotisants. Elle devient effective si la section compte moins de trois membres.

Art. 36 : Sort de l'actif

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera confié au PSG avec mission d'en tenir le montant à disposition pour la création d'une nouvelle section Rive-Droite-Lac ou de nouvelles sections municipales ou régionales dans la région Rive-Droite-Lac.

CHAPITRE XVI : STATUTS

Art. 37 : Modifications

Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation de l'AG, laquelle décidera des amendements à la majorité simple et confirmera la modification générale à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.¹⁵

Art. 38 : Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur après adoption par l'AG.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 25 février 2019 ;
entrés en vigueur le 25 février 2019

- modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024.

Gabrielle Bussard et Patrice Marro

Co-présidents de la section PSRDL

Nils Forestier

Vice-président de la section PSRDL

¹⁵ Nouvelle teneur suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2024, en vigueur depuis le 23 janvier 2024.